



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exonération

Question écrite n° 57825

### Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'interprétation de l'article 44 sexies, du code général des impôts. Il lui demande si ce texte qui prévoit un dispositif d'exonération au profit des entreprises situées dans les zones de redynamisation urbaine, peut s'appliquer à une activité de commerce non sédentaire, dont le siège et la partie de l'activité se situe dans un tel périmètre. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires à l'interprétation de ce texte.

### Texte de la réponse

Le bénéfice de l'allégement de l'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts est réservé aux entreprises qui se créent, à compter du 1er janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 2004, dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire ou les zones de redynamisation urbaine, si l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation sont implantés dans ces zones. La notion de moyens matériels d'exploitation recouvre les moyens matériels et les moyens en personnel. Ceci suppose que la direction effective de l'entreprise soit implantée dans une de ces zones et que l'activité y soit également exercée. Ainsi, les activités de commerce non sédentaires ne peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'article 44 sexies déjà cité que si les ventes sont toujours effectuées dans la ou les zones et si le siège de direction effective de l'entreprise ainsi que les moyens matériels et humains y sont également situés. La condition d'implantation exclusive en zone éligible résulte de la volonté expresse du législateur, comme en témoignent les débats consacrés spécifiquement à ce point lors de l'examen de ces dispositions par l'Assemblée nationale (JO, AN Débats, 10 juillet 1994, p. 4621). Il ne peut donc être envisagé d'y déroger en faveur d'activités de commerce non sédentaires, quelles que soient les contraintes particulières liées à l'exercice de ces activités. En effet, sans cette condition, l'objectif de revitalisation économique des zones du territoire les moins favorisées, assigné au dispositif d'exonération, ne pourrait être atteint. Cela étant, il ne pourrait être pris position plus précisément sur la situation des entreprises évoquées par l'auteur de la question que si, par l'indication de leurs noms et adresses, l'administration était en mesure de procéder à un examen détaillé des circonstances propres à chaque affaire. A ce propos, il est rappelé qu'en application du 2/ de l'article L. 80 B du Livre des procédures fiscales, l'entrepreneur peut demander à l'administration, préalablement à la création de l'entreprise, de prendre position sur l'application à son cas particulier des dispositions de l'article 44 sexies déjà cité, en lui fournissant tous les éléments lui permettant d'apprécier si les conditions du régime sont remplies. La réponse positive de l'administration ou l'absence de réponse dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi vaut prise de position sur la situation de fait de l'entreprise au regard de l'article 44 sexies du code général des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57825

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 12 février 2001, page 891

**Réponse publiée le :** 16 avril 2001, page 2258